

LISTE DES ETATS ACP LES MOINS AVANCES, ENCLAVES OU INSULAIRES

Les listes ci-après énumèrent les États ACP les moins avancés, enclavés et insulaires.

ÉTATS ACP LES MOINS AVANCÉS

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme États ACP les moins développés les pays suivants:

Angola	Mozambique
Bénin	Niger
Burkina Faso	Rwanda
Burundi	Samoa
République du Cap-Vert	São Tomé e Príncipe
République centrafricaine	Sierra Leone
Tchad	Îles Salomon
Comores	Somalie
République démocratique du Congo	Soudan
Djibouti	Tanzanie
Éthiopie	Tuvalu
Érythrée	Togo
Gambie	Ouganda
Guinée	Vanuatu
Guinée-Bissau	Zambie
Guinée équatoriale	
Haïti	
Kiribati	
Lesotho	
Liberia	
Malawi	
Mali	
Mauritanie	
Madagascar	

ÉTATS ACP ENCLAVÉS

ARTICLE 2

Des mesures et dispositions spécifiques ont été prises pour soutenir les États ACP enclavés dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés géographiques et autres obstacles qui freinent leur développement de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

ARTICLE 3

Les États ACP enclavés sont:

Botswana	Mali
Burkina Faso	Niger
Burundi	Rwanda
République centrafricaine	Swaziland
Tchad	Ouganda
Éthiopie	Zambie
Lesotho	Zimbabwe
Malawi	

ÉTATS ACP INSULAIRES

ARTICLE 4

Des mesures et dispositions spécifiques ont été prises pour soutenir les États ACP insulaires dans leurs efforts visant à surmonter les difficultés naturelles et géographiques, et les autres obstacles qui freinent leur développement, de manière à leur permettre d'accélérer leur rythme de développement.

ARTICLE 5

Liste des États ACP insulaires:

Antigua-et-Barbuda	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bahamas	Saint-Christophe-et-Nevis
Barbade	Sainte-Lucie
République du Cap-Vert	Saint-Vincent et les Grenadines
Comores	Samoa
Dominique	São Tomé e Príncipe
République dominicaine	Seychelles
Fidji	Îles Salomon
Grenade	Tonga
Haïti	Trinité et Tobago
Jamaïque	Tuvalu
Kiribati	Vanuatu
Madagascar	
Maurice	

PROTOCOLES

PROTOCOLE N° 1

RELATIF AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS CONJOINTES

1. Les États membres et la Communauté, d'une part, et les États ACP, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil des ministres et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (locaux, fournitures, huissiers, etc.) des institutions conjointes du présent accord sont supportées par la Communauté ou par l'un des États ACP, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un État membre ou sur celui d'un Etat ACP.

2. Les arbitres désignés conformément à l'article 88 (clause de règlement des différends) de l'accord ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers frais sont fixés par le Conseil des ministres.

Les frais de voyage et de séjour des arbitres sont pris en charge moitié par la Communauté et moitié par les États ACP. Les dépenses afférentes au greffe établi par les arbitres, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (locaux, personnel, interprétation, etc.), sont supportées par la Communauté. Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées avec les autres dépenses et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance des arbitres.

3. Afin de contribuer au financement des dépenses encourues par des participants ACP aux réunions organisées par l'Assemblée parlementaire paritaire ou par le Conseil des ministres, les États ACP créent un Fonds qui sera géré par leur Secrétariat général.

Les États ACP apportent leur contribution à ce fonds. Dans le but de favoriser la participation active de l'ensemble des pays ACP au dialogue mené au sein des institutions ACP-CE, la Communauté apporte sa contribution à ce fonds selon les dispositions prévues au protocole financier (soit à concurrence de 4 millions d'EUR au titre du premier protocole financier).

Pour pouvoir être couvertes par ce Fonds, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes, outre celles visées au paragraphe 1 :

- résulter de la participation de parlementaires ou, à défaut d'autres représentants ACP, voyageant en provenance des pays qu'ils représentent aux sessions de l'Assemblée Parlementaire paritaire, aux groupes de travail ou à des missions organisées par celles-ci, ainsi que de la participation des mêmes personnes et de représentants de la société civile et des milieux économiques et sociaux ACP aux sessions de consultations prévues aux articles 15 et 17 du présent accord;
- les décisions relatives à la nature, l'organisation, la fréquence et la localisation des réunions, missions et groupes de travail, doivent être prises conformément aux règlements intérieurs du Conseil des Ministres et de l'Assemblée parlementaire paritaire.

4. L'organisation des sessions de consultation et des rencontres des milieux économiques et sociaux ACP-UE est confiée au Comité économique et social de l'Union européenne. Dans ce cas spécifique, la contribution de la Communauté réservée à la participation des milieux économiques et sociaux ACP est directement mise à la disposition du Comité économique et social.

Le Secrétariat ACP du Conseil des ministres et de l'Assemblée parlementaire paritaire peut, en accord avec la Commission, déléguer l'organisation des sessions de consultation de la société civile ACP à des organisations représentatives agréées par les parties.

PROTOCOLE N° 2

RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

LES PARTIES,

DÉSIREUSES de faciliter, par la conclusion d'un protocole sur les privilèges et immunités, une application satisfaisante de l'accord ainsi que la préparation des travaux intervenant dans le cadre de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de l'accord et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil des ministres ACP et au personnel de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Georgetown, du 6 juin 1975, a créé le groupe des États ACP et a institué un Conseil des ministres ACP et un Comité des ambassadeurs ; que le fonctionnement des organes du groupe des États ACP doit être géré par les secrétariat des États ACP ;

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à l'accord ;

CHAPITRE 1

PERSONNES PARTICIPANT AUX TRAVAUX SE RAPPORTANT À L'ACCORD

ARTICLE 1

Les représentants des gouvernements des États membres et des États ACP et les représentants des institutions des Communautés européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du secrétariat des États ACP participant sur le territoire des États membres ou des États ACP soit aux travaux des institutions de l'accord ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de l'accord, y jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités et facilités d'usage.

Le premier alinéa est également applicable aux membres de l'Assemblée parlementaire prévue par l'accord, aux arbitres pouvant être désignés en vertu de l'Accord, aux membres des organismes consultatifs des milieux économiques et sociaux qui pourront être créés et à leurs fonctionnaires et agents, ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et à son personnel, ainsi qu'au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise et du Centre pour le développement de l'agriculture.

CHAPITRE 2

BIENS, FONDS ET AVOIRS DU CONSEIL DES MINISTRES ACP

ARTICLE 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil des ministres ACP sont inviolables. Ils ne peuvent faire l'objet de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Sauf pour les besoins de l'enquête concernant un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil des ministres ACP ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation du Conseil des ministres institué par l'accord.

ARTICLE 3

Les archives du Conseil des ministres ACP sont inviolables.

ARTICLE 4

Le Conseil des ministres ACP, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

L'État d'accueil prend chaque fois que possible les mesures appropriées en vue de la remise ou du remboursement des droits indirects ou des taxes à la vente inclus dans le prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque le Conseil des ministres ACP effectue, strictement pour l'exercice de ses activités officielles, des achats importants dont le prix comporte de tels droits ou taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

ARTICLE 5

Le Conseil des ministres ACP est exonéré de tous droits de douane et n'est soumis à aucune interdiction et restriction à l'importation et à l'exportation, pour des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuits sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, sauf dans des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

CHAPITRE 3

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et la transmission de tous leurs documents, la Communauté, les institutions conjointes de l'Accord et les organes de coordination bénéficient, sur le territoire des États parties à l'Accord, du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté, des institutions conjointes de l'Accord et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE 4

PERSONNEL DU SECRÉTARIAT DES ÉTATS ACP

ARTICLE 7

1. Le ou les secrétaires et le ou les secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP et les autres membres permanents du personnel de grade supérieur, désignés par les États ACP, bénéficient, dans l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP, sous la responsabilité du président en exercice du Comité des ambassadeurs, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants mineurs vivant dans leur foyer bénéficient, dans les mêmes conditions, des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

2. Les membres statutaires du personnel ACP non cités au paragraphe 1 bénéficient, de la part du pays hôte, de l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par les États ACP et ce, à partir du jour où ces revenus sont soumis à un impôt au profit des États ACP.

Le bénéfice de la disposition précédente ne s'applique ni aux pensions ni aux rentes versées par le Secrétariat ACP à ses anciens agents ou à leurs ayant droits ni aux traitements, émoluments et indemnités versés à ses agents locaux.

ARTICLE 8

L'État où se trouve établi le Conseil des ministres ACP ne reconnaît aux agents permanents du secrétariat des États ACP, autres que ceux visés à l'article 7 paragraphe 1, que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière commise par un agent permanent du personnel du secrétariat des États ACP ou de dommages causés par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui.

ARTICLE 9

Les noms, qualités et adresses du président en exercice du Comité des ambassadeurs, du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints du Conseil des ministres ACP ainsi que ceux des agents permanents du personnel du secrétariat des États ACP sont communiqués périodiquement par les soins du président du Conseil des ministres ACP au gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil des ministres ACP.

CHAPITRE 5

DÉLÉGATIONS DE LA COMMISSION DANS LES ÉTATS ACP

ARTICLE 10

1. Le chef de délégation de la Commission, et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toutes perception d'impôts dans l'État ACP où ils sont installés.
2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 31.2 (g), annexe IV, chapitre 4.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11

Les privilèges, immunités et facilités prévues au présent protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les institutions et organes visés au présent protocole sont tenus de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

ARTICLE 12

L'article 98 de l'Accord (*clause de règlement des différends*) est applicable aux différends relatifs au présent protocole.

Le Conseil des ministres ACP et la banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance lors d'une procédure arbitrale.

PROTOCOLE N° 3
RELATIF A L'AFRIQUE DU SUD

ARTICLE 1

Statut conditionnel

1. La participation de l'Afrique du Sud à cet accord est établie par les dispositions de ce protocole.
2. Les dispositions de l'accord bilatéral sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne, ses États membres et l'Afrique du Sud signé à Pretoria le 11 octobre 1999, ci-après dénommé «ACDC», prévalent sur les dispositions du présent accord.

ARTICLE 2

Dispositions générales, dialogue politique et institutions conjointes

1. Les dispositions générales, institutionnelles et finales du présent accord s'appliquent à l'Afrique du Sud.
2. L'Afrique du Sud sera pleinement associée au dialogue politique global et participera aux institutions et aux organismes conjoints prévus dans le cadre du présent accord. Néanmoins, en ce qui concerne les décisions à prendre au sujet de dispositions qui ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud en vertu du présent protocole, l'Afrique du Sud ne sera pas partie prenante dans le processus de décision.

ARTICLE 3

Stratégies de coopération

Les dispositions relatives aux stratégies de coopération du présent accord s'appliquent à la coopération entre la CE et l'Afrique du Sud.

ARTICLE 4

Dotation financière

1. Les dispositions de l'accord relatives à la coopération pour le financement du développement ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud.
2. Par dérogation à ce principe, l'Afrique du Sud aura toutefois le droit de participer aux domaines de la coopération pour le financement du développement ACP-CE énumérés à l'article 8 ci-dessous, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC. Lorsque des ressources de l'ACDC seront employées pour la participation à des opérations dans le cadre de la coopération financière ACP-CE, l'Afrique du Sud aura le droit de participer pleinement aux procédures de prise de décision régissant la mise en œuvre d'une telle aide.
3. Les personnes physiques ou morales sud-africaines seront éligibles à l'attribution de marchés financés par les ressources financières prévues en vertu du présent accord. À cet égard, les personnes physiques ou morales sud-africaines ne bénéficient toutefois pas des préférences accordées aux personnes physiques et morales des États ACP.

ARTICLE 5

Coopération commerciale

1. Les dispositions du présent accord relatives à la coopération économique et commerciale ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud.
2. L'Afrique du Sud sera cependant associée en tant qu'observateur au dialogue entre les parties conformément aux articles 34 à 40 du présent accord.

ARTICLE 6

Applicabilité des protocoles et des déclarations

Les protocoles et les déclarations annexés au présent accord et se rapportant aux parties de l'accord qui ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud ne s'appliquent pas à l'Afrique du Sud. L'ensemble des autres déclarations et protocoles s'appliquent.

ARTICLE 7

Clause de révision

Le présent protocole peut être révisé par décision du Conseil des ministres.

ARTICLE 8

Applicabilité

Sans préjudice des articles précédents, le tableau ci-dessous désigne les articles de l'accord et de ses annexes qui s'appliquent à l'Afrique du Sud et ceux qui ne s'y appliquent pas.

<i>Applicable</i>	<i>Observations</i>	<i>Non-applicable</i>
Préambule		
Première partie, Titre I, Chapitre 1: « <i>Objectifs, principes et acteurs</i> » (Articles 1 à 7)		
Première partie, Titre II, « <i>La dimension politique</i> »; Articles 8 à 13		
Deuxième partie, « <i>Dispositions institutionnelles</i> »; Articles 14 à 17	<i>Conformément à l'article 1^{er} du présent protocole, l'Afrique du Sud n'aura de droits de vote dans aucun des organismes ou des institutions conjoints dans les domaines de l'accord qui ne s'appliquent pas à elle.</i>	
Troisième partie, titre I, « <i>Stratégies de développement</i> ».		
	<i>Conformément à l'article 5 ci-dessus, l'Afrique du Sud sera associée en tant qu'observateur au dialogue entre les parties conformément aux articles 34 à 40.</i>	Troisième partie, titre II, <i>Coopération économique et commerciale.</i>
Article 75, point i) (Promotion des investissements, appui au dialogue ACP-UE dans le secteur privé au niveau régional), Article 78 (<i>Protection des investissements</i>)	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que cette participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC. Conformément à l'article 2 ci-dessus, l'Afrique du Sud peut participer au comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement institué par l'article 83, sans avoir de droit de vote au sujet des dispositions qui ne s'appliquent pas elle.</i>	Quatrième partie: <i>Coopération pour le financement du développement</i>

Cinquième partie, <i>Dispositions générales concernant les États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires, Articles 84 à 90</i>		
Sixième partie, dispositions finales, articles 91 à 100		
		Annexe I (Protocole financier)
Annexe II, <i>Modes et conditions de financement,</i> Chapitre 5 (en liaison avec l'article 78 / protection des investissements)	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC.</i>	Annexe II, <i>Modes et conditions de financement, Chapitres 1, 2, 3 et 4</i>
Annexe III - <i>Appui institutionnel (CDE et CTA)</i>	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, l'Afrique du Sud aura le droit de participer à certains domaines de la coopération pour le financement du développement, étant entendu que sa participation sera entièrement financée sur des ressources prévues au titre VII de l'ACDC.</i>	
Annexe IV, <i>Procédures de mise en œuvre et de gestion:</i> Articles 6 à 14, (<i>Coopération régionale</i>) Articles 20 à 32 (<i>Concurrence et préférences</i>)	<i>Conformément à l'article 4 ci-dessus, lorsque des ressources de l'ACDC sont employées pour la participation à des opérations dans le cadre de la coopération financière ACP-CE, l'Afrique du Sud aura le droit de participer pleinement aux procédures de prise de décision régissant la mise en œuvre d'une telle aide. Les personnes physiques et morales sud-africaines seront en outre éligibles à la participation aux appels d'offres pour les marchés financés par les ressources financières de l'accord. Dans ce contexte, les soumissionnaires sud-africains ne bénéficieront pas des préférences prévues pour les soumissionnaires des États ACP.</i>	Annexe IV, articles 1 à 5 (<i>Programmation nationale</i>); 15 à 19 (<i>dispositions concernant le cycle du projet</i>), 27 (<i>préférence accordée aux entrepreneurs des États ACP</i>) et 34 à 38 (<i>agents chargés de l'exécution</i>)
		Annexe V/Régime commercial applicable au cours de la période préparatoire
Annexe VI: Liste des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.		